

CND CONGÉ MATERNITÉ DES ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES

Fiche Droit

Janvier 2020

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Le congé maternité des artistes chorégraphiques

En tant que salariées, les artistes chorégraphiques sont rattachées au régime général de la Sécurité sociale et sont affiliées à la Caisse d'Assurance maladie de leur lieu de résidence.

Les prestations sociales comprennent

- Des prestations en nature : remboursement partiel ou total des dépenses médicales, paramédicales et des frais d'hospitalisation ;
- Des prestations en espèces : revenu de substitution pour une salariée se voyant privé de son activité professionnelle du fait de sa grossesse, versé sous forme d'indemnités journalières (IJ).

1 – La déclaration de grossesse

Une fois la grossesse confirmée, lors du premier examen prénatal, le médecin remet à la patiente un document en 3 volets intitulé « Premier examen médical prénatal ».

Pour déclarer sa grossesse, il faut adresser, avant la 14^e semaine de grossesse :

- Les 2 volets bleus à la Caisse d'allocations familiales (CAF).
- Le volet rose à la Caisse d'assurance maladie.

2 – La durée du congé maternité

Situation familiale	Maternité			Adoption
	Avant l'accouchement Repos prénatal	Après l'accouchement Repos postnatal	Total	Après l'arrivée au foyer
Nombre d'enfants (dont l'enfant à naître) :				
1 ou 2	6 semaines	10 semaines	16 semaines	10 semaines
3 ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines	18 semaines
Naissances ou adoptions multiples :				
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines	

Modulation de la répartition des semaines

La salariée peut moduler la répartition de ses semaines de congé maternité. En effet, elle a la possibilité de réduire son congé prénatal jusqu'à 3 semaines au maximum avant la date de l'accouchement, et d'augmenter son congé postnatal d'autant.

État pathologique

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé maternité, n'excédant pas 2 semaines, peut être accordée au cours de la période prénatale, dès lors que la grossesse a été déclarée. Ce congé pathologique doit être prescrit par un médecin, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 2 semaines maximum ; il ne peut pas être reporté sur la période postnatale.

Repos prénatal supplémentaire

Certaines artistes du spectacle, dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état, peuvent bénéficier d'indemnités journalières de maternité, dès qu'il y aura pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et, au plus tôt, à partir de la 21^e semaine précédant la date présumée d'accouchement (Article 2 6° de l'arrêté du 26 octobre 1995). Afin de bénéficier du repos prénatal supplémentaire, il faut faire une demande de prestations supplémentaires auprès de son centre de paiement.

Accouchement prématuré

En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite : le congé prénatal non pris est reporté à la date de fin du congé postnatal.

En cas d'accouchement prématuré intervenu plus de 6 semaines avant la date présumée, il est possible de bénéficier d'une indemnisation supplémentaire si l'enfant est hospitalisé dans un établissement disposant d'une structure de néonatalité ou de réanimation néonatale, afin d'y recevoir des soins spécifiques liés à sa naissance prématurée.

Pour cela il faut justifier de l'hospitalisation de l'enfant après sa naissance : un bulletin d'hospitalisation établi au nom de l'enfant doit être adressé à la Caisse d'assurance maladie.

La durée de la période d'indemnisation supplémentaire est égale au nombre de jours compris entre la date réelle de l'accouchement et la date initialement prévue de début du congé maternité. Elle s'ajoute à la durée du congé maternité et ne peut pas être prise séparément.

Interdiction absolue d'emploi

La salariée ne peut être occupée pendant une période de 8 semaines au total avant et après son accouchement et il est interdit d'employer une femme dans les 6 semaines qui suivent son accouchement (article L.1225-29 du code du travail).

Absence pour suivi de grossesse

Dans le cadre de la surveillance médicale et des suites de l'accouchement prévues par l'article L.2122-1 du code de la santé publique, la salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise (article L.1225-16 du code du travail).

Temps de pause supplémentaire prévu par les conventions collectives

Les deux conventions collectives du secteur du spectacle vivant prévoient des temps de pause supplémentaires pour les salariées enceintes.

– Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (article IX-5) : « Du jour de la déclaration de grossesse au début du congé de maternité, la salariée bénéficie d'1 heure de repos au cours de la journée de travail, déterminée lors de la déclaration de grossesse. Pour les salariées dont la pénibilité du travail sera reconnue par la médecine du travail,

conformément aux dispositions de l'article L. 4624-1 code du travail, le congé maternité peut être prolongé de 5 semaines.

La titulaire du congé de maternité pourra également bénéficier, sans perdre son droit à réintégration et à l'ancienneté, d'un congé supplémentaire, sans solde selon les dispositions légales ».

– Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (article X.5) : « La salariée, après les 3 premiers mois de sa grossesse jusqu'à son départ effectif en congé maternité, bénéficie d'un temps de pause rémunéré de 15 minutes journalières jusqu'à son 6^e mois de grossesse et de 30 minutes au-delà ».

Remarque

En cas d'arrêt maladie antérieur à la date de début du repos prénatal, les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces seront les mêmes que pour le congé maternité mais le montant des indemnités journalières sera inférieur (voir infra).

3 – Le remboursement des frais de santé

Les conditions d'ouverture de droit

L'article L.111-2-1, 1 du code de la sécurité sociale institue une Protection maladie universelle (PMU). La prise en charge des frais de santé n'est plus subordonnée au versement d'un minimum de cotisations ou à l'accomplissement d'un volume d'activité minimal, ni au rattachement à un assuré en qualité d'ayant droit.

Ainsi, toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière, peut se voir reconnaître la qualité d'assuré social et, ainsi, bénéficier en cas de maladie ou de maternité de la prise en charge de ses frais de santé (article L.160- 1 du code de la Sécurité sociale).

Les prestations

La couverture des risques de maternité prend intégralement en charge l'ensemble des frais de santé remboursables par l'assurance maladie dès lors qu'ils interviennent au cours d'une période débutant 4 mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après celui-ci, que ces frais soient ou non liés à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites (article L.160-9 du code de la Sécurité sociale).

Sont également couverts les frais spécifiques rattachables à la maternité (article L.160-9 du code de la Sécurité sociale) :

– Les frais des examens pré et postnataux prescrits en application des dispositions du code de la santé publique ;

– Certains autres frais en rapport direct avec la grossesse et l'accouchement dont la liste limitative est fixée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 (JO du 30 décembre 2004).

4 – Les prestations en espèces (attribution d'un revenu de remplacement)

Les conditions d'ouverture de droits aux prestations s'apprécient à compter de la date de référence, c'est-à-dire, pour la Sécurité sociale :

- Soit la date de conception ou date de début de la grossesse ;
- Soit la date de début du congé prénatal.

4.1– Les conditions d'ouverture de droit

Régime de droit commun (article R.313-3 du code de la Sécurité sociale)

Les conditions d'ouverture de droit sont les mêmes que pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois. La salariée doit justifier d'au moins 10 mois d'immatriculation à la date présumée de son accouchement, et :

- Soit d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le Smic horaire au cours des 6 mois précédant la date de référence ;
- Soit d'avoir effectué au moins 150 heures de travail durant les 3 mois civils ou les 90 jours précédant la date de référence.

Régime particulier pour les salariées exerçant une profession à caractère discontinu (article R.313-7 du code de la sécurité sociale)

Afin de tenir compte de la particularité de certaines activités notamment saisonnières, intérimaires ou intermittentes du spectacle, les conditions générales d'ouverture de droit ont été assouplies.

Lorsque les salariées concernées ne remplissent pas les conditions de droit commun, il leur est demandé :

- Soit d'avoir cotisé sur une rémunération à hauteur de 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois précédant la date de référence ;
- Soit d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant la date de référence.

Les règles spécifiques aux artistes du spectacle rémunérées au cachet (Circulaire n° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017)

Les droits aux prestations en espèces sont ouverts dès lors que l'artiste a :

- Soit cotisé sur 9 cachets au cours du trimestre civil ou des 90 jours précédant la date de référence ;
- Soit cotisé sur 36 cachets au cours des 4 trimestres civils ou des 365 jours précédant la date de référence.

En cas de cumul sur la période de référence entre rémunérations aux cachets et rémunérations à l'heure, chaque cachet est pris en compte pour 16 heures de travail.

Ces règles sont applicables indépendamment du nombre d'heures de travail effectives couvert par le cachet et de la traduction des cachets en heure par Pôle Emploi.

Remarques

1 – Toutes les heures de travail salarié sont cumulables pour calculer l'ouverture des droits même si elles relèvent de différents régimes.

2 – Pour les professeurs enseignant dans des établissements publics placés sous contrôle du ministère de la Culture (conservatoires nationaux de région, école municipale de musique, danse, et d'art dramatique, établissements gérés par la municipalité ou établissements privés subventionnés), chaque heure de cours est assimilée à 2 heures de travail effectif.

En cas de conditions d'ouverture de droit non remplies (article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1995).

Lorsque les conditions d'ouverture de droits aux prestations ne sont pas remplies, une aide financière individuelle peut être exceptionnellement accordée, après enquête sociale, à l'assurée. L'octroi de cette aide doit être lié aux dépenses causées par une maladie, une maternité et à leurs conséquences directes dans le foyer intéressé. L'attribution de l'aide ne peut être renouvelée sans nouvelle décision prise après examen de la situation individuelle.

Accompagnement spécifique des artistes et techniciennes du spectacle non indemnisés pendant leur congé maternité

À compter du 1^{er} octobre 2016, pendant le congé légal de maternité, si la salariée ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits auprès de la sécurité sociale ou d'indemnisation auprès de Pôle emploi pendant la période de 8 semaines durant laquelle elle n'a pas le droit de travailler, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, auprès d'Audiens prévoyance, d'une allocation journalière maternité brute de € 15,50 pendant 56 jours. Cette indemnisation peut également être réglée en un versement unique, à l'issue des 56 jours.

Une aide sociale du Fonds de professionnalisation, d'un montant forfaitaire de € 900 peut également être accordée sous certaines conditions.

Ces deux aides sont cumulables.

Pour en savoir plus, contactez un conseiller Audiens : +33 (0) 173 173 465.

4.2 – Calcul de l'indemnité journalière (IJ)

L'indemnité journalière maternité est égale à 100 % du gain journalier de base (GJB).

Les revenus pris en compte pour le calcul du GJB sont les salaires soumis à cotisation et les indemnités versées par la Caisse des congés spectacles des 12 derniers mois qui précèdent la date d'arrêt de travail, pris en compte

dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (€ 3 428 au 1^{er} janvier 2020) en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail (par exemple, pour un repos prénatal débutant en mars 2020, les salaires de référence des mois de mars 2019 à février 2020 seront pris en compte dans la limite uniquement du plafond de la sécurité sociale de 2020).

Ces salaires sont diminués d'un taux forfaitaire de 21 %, représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Le montant ainsi obtenu doit ensuite être divisé par 365.

Si la période de référence retenue pour le calcul des IJ est incomplète (par exemple période chômée, arrêt maladie...), le gain journalier de base peut être obtenu en divisant les salaires de la période de référence par le nombre de jours effectivement travaillés (circulaire n° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017 précisant certaines règles applicables aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité aux personnes exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu).

Ainsi, pour calculer les indemnités journalières, le calcul est le suivant :

- Additionner l'ensemble des salaires perçus au cours des 12 mois précédant la date d'arrêt de travail dans la limite du plafond de la Sécurité sociale évoqué plus haut ;
- Ajouter l'ensemble des indemnités de congés spectacles des 12 mois précédant la date de référence ;
- Appliquer l'abattement de 21% : (montant obtenu) – (21% x montant obtenu) ;
- Diviser la somme obtenue par 365 ou par le nombre de jours effectivement travaillés sur la période ;
- Le montant obtenu sera l'indemnité journalière versée à l'assurée.

Le montant maximum de l'IJ au 1^{er} janvier 2020 est de € 89,03 par jour (avant déduction des 21% de cotisations).

(Pour une formule de calcul concrète voir l'exemple infra).

4.3– Le versement de l'indemnité journalière (IJ)

Le versement

Les indemnités journalières maternité sont versées :

- Tous les 14 jours par la Caisse d'assurance maladie ;
- Pendant toute la durée du congé maternité ;
- Sans délai de carence ;
- Et pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Les indemnités journalières versées pendant le congé maternité ne sont pas cumulables avec les indemnités ou allocations suivantes (article L.333-3 du code de la Sécurité sociale) :

- Les indemnités journalières versées pendant un arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant à taux plein ;
- Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant à taux partielle mois d'ouverture du droit ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- Les allocations versées par Pôle emploi.

Prélèvement sociaux, impôts, retraite

Avant versement, le montant de l'indemnité journalière maternité est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

Les indemnités journalières versées pendant le congé maternité sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les relevés ou décomptes de versement d'indemnités journalières sont à conserver sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire, car ils valident les droits à la retraite.

Depuis le décret du 30 mai 2014, tous les trimestres de congé maternité sont pris en compte pour la retraite. Ainsi, en cas de naissance d'un 3^e enfant ou de naissance multiple donnant droit à un congé maternité de 6 mois ou plus, les femmes pourront désormais valider 2 trimestres (ou 3 en cas de triplés) contre un seul auparavant.

Maintien de salaire et subrogation

Les conventions collectives du spectacle vivant prévoient un maintien de salaire pour certaines salariées en poste au moment du départ en congé maternité. Pour les concernées, leurs indemnités journalières seront directement versées à leur employeur par la Sécurité sociale. La demande de subrogation s'effectue lorsque l'employeur établit l'attestation de salaire. En bas du formulaire, il doit compléter le cadre « Demande de subrogation en cas de maintien de salaire ».

– Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Dans son article IX-5, la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles prévoit un maintien intégral du salaire sous réserve d'une subrogation par l'employeur.

– Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

L'article X.5 stipule que durant la durée légale du congé maternité,

l'entreprise maintiendra aux salariées ayant au moins 3 ans d'ancienneté leur plein salaire net, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

4.4 – Médiateur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Les questions relatives aux indemnités journalières maladie et maternité peuvent être transmises à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à l'adresse électronique suivante : conciliation@cnamts.fr

5 – La prise en compte du congé maternité par Pôle emploi pour les artistes bénéficiant du régime d'assurance chômage de l'intermittence du spectacle

La grossesse doit être déclarée à Pôle emploi par Internet via son espace personnel.

Le congé maternité, comme tout arrêt de travail supérieur à 15 jours, induit une désinscription automatique. Ainsi, durant la période du congé maternité, le versement de l'Aide au retour à l'emploi (ARE) est interrompu (article 25 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017).

Pendant le congé maternité, si l'artiste remplit les conditions d'ouverture de droit, des indemnités journalières lui seront versées par la Sécurité sociale (voir supra).

5.1 – À l'issue du congé maternité

La date anniversaire de l'artiste n'est pas comprise dans la période de congé maternité

Il faudra se réinscrire auprès Pôle emploi afin de pouvoir bénéficier de la reprise du versement de l'Aide au retour à l'emploi (ARE). L'assimilation du congé maternité dans le calcul des 507 heures est effectuée à raison de 5 heures par jour indemnisé par la Sécurité sociale (samedis, dimanches et jours fériés inclus). À titre d'exemple, pour un congé maternité de 16 semaines, soit 112 jours, seront prises en compte 560 heures (112 jours x 5 heures).

La date anniversaire de l'artiste est comprise dans la période de congé maternité

– Si l'artiste a, avant la période de congé maternité, réalisé 507 heures au titre des annexes 8 et 10 : en se réinscrivant dès la fin de son congé maternité, la période de référence prise en compte sera de 12 mois précédant

la dernière fin de contrat réalisé au titre des annexes 8 et 10 avant son congé maternité. L'assimilation du congé maternité sera effectuée au prochain examen de droits.

– Si l'artiste n'a pas effectué 507 heures au titre des annexes 8 et 10 avant son congé maternité : une réinscription juste après le congé maternité impliquerait une notification de rejet suite au réexamen par Pôle emploi. Elle peut donc, avant de se réinscrire, reprendre son activité professionnelle et attendre d'avoir atteint le seuil des 507 heures pour se réinscrire et demander le réexamen de ses droits. Ces derniers seront calculés à partir de la dernière fin de contrat relevant des annexes 8 et 10, précédant sa réinscription. Son congé maternité, sera inclus dans la période de réexamen, dans la limite de la période de référence de 12 mois suivants la demande de réouverture des droits.

5.2 Le calcul de l'ARE suite au congé maternité

Même si le congé maternité est compris dans la période de référence, le salaire de référence retenu pour le calcul de l'allocation chômage ne prendra pas en compte les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pendant ce congé.

En tout état de cause, l'allocation journalière minimum versée par Pôle emploi est de € 44 pour les artistes et € 38 pour les techniciennes.

6. Cas pratique

Date de conception présumée : 10 octobre 2017

Date présumée d'accouchement : 10 juillet 2018

Date de référence pour le calcul des droits aux IJ de la Sécurité sociale :

– Soit le 10 octobre 2017 ;

– Soit le 6 juin 2018 (1^{er} jour des 6 semaines de repos prénatal légal)

Ouverture de droits Pôle emploi (ARE) : 20 juillet 2017

Date anniversaire Pôle emploi prévue : 20 juillet 2018

Date de réexamen des droits prévue : 21 juillet 2018

Le tableau suivant récapitule les périodes de travail salarié de l'intéressée :

Mois	Type d'emploi et rémunération brute	Total des rémunérations brutes perçues	Nombre d'heures prises en compte par la sécurité sociale	Nombre d'heures prises en compte par Pôle Emploi	Nombre de jours
oct-16	1 cours* de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
oct-16	1 représentation, 1 cachet de 139 €	139 €	1 x 16 = 16h	1 x 12 = 12	1
oct-16	5 jours de répétition, 1 service par jour à 90€	450 €	5 x 3 = 15h	5 x 3 = 15h	5
nov-16	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
nov-16	2 jours d'atelier, 6h par jour, 100 € /jour	200 €	2 x 6 = 12h	0	2
déc-16	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
janv-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
janv-17	10 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94 €	529,40 €	10 x 3 = 30h	10 x 3 = 30h	10
janv-17	5 représentations, 5 cachets de 120,40 €	602 €	5 x 16 = 80h	5 x 12 = 60h	5
févr-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
févr-17	2 représentations, 2 cachets de 138,36 €	276,72 €	2 x 16 = 32h	2 x 12 = 24h	2
mars-17	1 représentation, 1 cachet de 138,36€	138,36 €	1 x 16 = 16h	1 x 12 = 12h	1
mars-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4

*Les cours sont de l'enseignement de la danse dans un conservatoire.

Mois	Type d'emploi et rémunération brute	Total des rémunérations brutes perçues	Nombre d'heures prises en compte par la sécurité sociale	Nombre d'heures prises en compte par Pôle Emploi	Nombre de jours
avr-17	5 représentations, 5 cachets de 120,40 €	602 €	5 x 16 = 80h	5 x 12 = 60h	5
mai-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
mai-17	10 jours de résidence, 1 service par jour à 52,94 €	529,40 €	10 x 3 = 30h	10 x 3 = 30h	10
mai-17	3 représentations, 3 cachets de 120,40 €	361,20 €	3 x 16 = 48h	3 x 12 = 36h	3
juin-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
juin-17	3 représentations, 3 cachets de 120,40 €	361,20 €	3 x 16 = 48h	3 x 12 = 36h	3
juil-17	5 jours de workshop, 5h/jour, 100€/jour	500 €	5 x 5 = 25h	0	5
juil-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
20 juil-17	OUVERTURE DE DROITS POLE EMPLOI (ARE)				
juil-17	10 jours de répétition, 2 services par jour à 52,94 €	1 058,80 €	3 x 2 x 10 = 60h	3 x 2 x 10 = 60h	10
août-17	5 jours de répétition, 1 service par jour 53 €	265 €	5 x 3 = 15h	5 x 3 = 15h	5
août-17	CONGES PAYES = INDEMNITE DE 520€				
sept-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
sept-17	5 représentations, 5 cachets à 120,40 €	602 €	5 x 16 = 80h	5 x 12 = 60h	5
10 oct-17	DATE DE CONCEPTION				
oct-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
oct-17	1 représentation, 1 cachet de 138,36 €	138,36 €	1 x 16 = 16h	1 x 12 = 12h	1
oct-17	5 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94€	264,70 €	5 x 3 = 15h	5 x 3 = 15h	5

Mois	Type d'emploi et rémunération brute	Total des rémunérations brutes perçues	Nombre d'heures prises en compte par la sécurité sociale	Nombre d'heures prises en compte par Pôle Emploi	Nombre de jours
nov-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
nov-17	2 jours d'atelier, 6h par jour, 100 € /jour	200 €	2 x 6 = 12h	0	2
déc-17	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
janv-18	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
janv-18	10 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94 €	529 €	10 x 3 = 30h	10 x 3 = 30h	10
janv-18	5 représentations, 5 cachets de 120,40 €	602	5 x 16 = 80h	5 x 12 = 60h	5
févr-18	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
févr-18	2 représentations, 2 cachets de 138,36 €	276,72 €	2 x 16 = 32h	2 x 12 = 24h	2
mars-18	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
mars-18	1 représentation, 1 cachet de 138,36 €	138,36 €	1 x 16 = 16h	1 x 12 = 12h	1
avr-18	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
avr-18	2 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94 €	105,88 €	2 x 3 = 8h	2 x 3 = 8h	2
mai-18	1 cours de 2h par semaine - 40 €/h	320 €	4 x 2 = 8h	4 x 2 = 8h	4
Du 6 juin-18 au 18 sept-18	CONGÉ MATERNITÉ → Désinscription automatique de Pôle emploi → 21 juillet 2018 : pas de réexamen des droits				
CAS N°1 : Réinscription PE juste après la fin du congé maternité (le 19 septembre 2018)					
23-25 septembre 2018	3 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94 €	158,82	4 x 3 = 12h	4 x 3 = 12h	3
1er au 3 octobre 2018	3 jours de répétition, 1 service par jour à 52,94 €	158,82	4 x 3 = 12h	4 x 3 = 12h	3
CAS N°2 : Réinscription PE après reprise d'une activité professionnelle relevant de l'annexe 10					

Calcul de son IJ

L'artiste a effectué plus de 150 heures de travail durant les 3 mois civils (juillet, août et septembre 2017) précédant la date présumée de début de grossesse (10 octobre 2017).

Elle ouvre donc des droits aux prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale.

Somme des salaires perçus entre juin 2017 et mai 2018 : € 8 562,02

Indemnité de congés payés reçue sur les 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail : € 520 total : € 9 082,02

Nombre de jours travaillés : 100

– 9 082,02 - (21% x 9 082,02) = 7 174,79

– 7 174,79 / 100 = 71,75

– Prélèvements sociaux :

CRDS(0,5%) : 0,36

CSG(6,2%) : 4,45

– IJ = 71,75 - (0,36+4,45) = € 66,94

L'indemnité journalière versée par la Sécurité sociale sera de € 66,94.

Calcul de son ARE

Cas n°1 : réinscription à Pôle emploi le 19 septembre 2018

– Date de réexamen des droits : 20 septembre 2018

– Période de référence : 12 mois précédant la dernière fin de contrat relevant de l'annexe 10 (soit du 30 avril 2017 au 30 avril 2018).

– Nombre d'heures travaillées en tant qu'artiste (annexe 10) : 428 heures

– Nombre d'heures d'enseignement assimilées : 80 heures

– Total d'heures effectuées sur la période de référence : 508 heures

Il est entendu que les périodes ayant déjà servi à une ouverture de droits ne seront pas prises en compte, les 507 heures sont donc recherchées sur la période du 21 juillet 2017 au 30 avril 2018.

– Nombre d'heures ayant déjà été prise en compte pour une ouverture de droit antérieure (annexe 10 + heures d'enseignement assimilées) : 156 heures

– Nombre d'heures prises en compte pour l'examen des droits : 352 heures

Les conditions pour une réadmission ne sont pas remplies. L'artiste ne peut pas prétendre au versement de l'ARE.

Cas n°2 : réinscription à Pôle emploi le 4 octobre 2018

– Date de réexamen des droits : 4 octobre 2018

– Période de référence : les 12 mois précédant la dernière fin de contrat relevant de l'annexe 10 (soit du 3 octobre 2017 au 3 octobre 2018).

– Nombre d'heures de travail effectuées en tant qu'artiste (annexe 10) : 185 heures

- Nombre d'heures d'enseignement assimilées : 64 heures
- Nombre d'heures assimilées maternité : 560 heures
- Total d'heures prises en compte pour l'examen des droits : 809 heures

– Somme des salaires perçus : € 2 372,66

– Salaire de référence : $[2372,66 / (365-112)] \times 365 = € 3 423$

Attention : les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pendant le congé maternité ne sont pas prises en compte.

Selon la formule de calcul de l'ARE, son montant serait de € 41,36

néanmoins Pôle emploi prévoit une AJ minimale de € 44 pour les artistes.

L'allocation journalière versée par Pôle emploi sera donc de € 44.

Le congé paternité

Les bénéficiaires

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié, quelle que soit son ancienneté ou la nature de son contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérimaire, saisonnier...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- S'il est le père de l'enfant, quelle que soit sa situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (Pacs), union libre, divorce ou séparation, même si il ne vit pas avec l'enfant ou avec la mère ;
- S'il n'est pas le père de l'enfant mais qu'il est le conjoint de la mère, ou son partenaire Pacs, ou qu'il vit maritalement avec elle.

Dans chacune de ses situations, il est possible de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant, en France ou à l'étranger, et que l'enfant soit ou non à sa charge.

La durée

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 11 jours consécutifs au plus (samedis, dimanches et jours fériés compris) pour la naissance d'un enfant ;
- 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple ;
- En cas d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1^{er} juillet 2019, un allongement de ce congé est prévu.

Nous sommes dans l'attente d'un décret qui en fixera une limite de durée (sans doute 1 mois).

Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisés prévus par le code du travail et peut débuter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment, mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

L'indemnité journalière (IJ)

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant son congé de paternité, il faut justifier de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de début du congé mais également :

- Avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le début du congé, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois civils précédant le début du congé ;
- Ou en cas d'activité saisonnière ou discontinue, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours de l'année précédant le début du congé.

La formule de calcul de l'IJ pour le congé paternité est identique à celle pour le congé maternité.